



OBJET : REVALORISATION DES QUOTIENTS FAMILIAUX APPLICABLES A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2024/2025

[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgetaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal du 9 mars 2023, ayant pour objet la revalorisation des quotients familiaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2023/2024,

VU la délibération n°33 du Conseil Municipal du 9 mars 2023, ayant pour objet la modification du règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et élémentaires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les services pour lesquels la Ville applique le quotient familial,

D É C I D E

Article 1^{er} : De fixer l'application de tarifs prenant en considération la composition et les ressources des familles Villemomboises, pour les services suivants : la restauration scolaire (repas des élèves), les accueils de loisirs (mercredis, vacances scolaires, accueils du matin et du soir sauf dédit d'annulation), les études dirigées, les études dirigées avec accueil périscolaire du soir, les sorties scolaires avec nuitées et les séjours dans les centres de vacances de la Ville.

Article 2 : De fixer le nombre de parts par foyer ainsi qu'il suit :

- 1 parent seul..... 2 parts
- Couple..... 2 parts
- 1^{er} ou 2^{ème} enfant..... 0,5 part
- À partir du 3^{ème} enfant..... 1 part

Article 3 : De préciser que toutes les ressources à caractère régulier seront prises en considération pour le calcul du quotient familial et notamment :

- ❖ les ressources suivantes déclarées mentionnées sur l'avis d'imposition, avant abattements :
 - salaires,
 - revenus et plus-values des professions non salariées,
 - revenus industriels et commerciaux professionnels ou non professionnels,
 - revenus non commerciaux professionnels ou non professionnels,
 - revenus fonciers,
 - revenus mobiliers,
 - indemnités maladie,
 - indemnités chômage,
 - pensions alimentaires,
 - pensions de retraite.





- ❖ les prestations à caractère régulier versées par l'intermédiaire de la Caisse d'Allocations Familiales :
- allocations familiales,
 - prestation d'accueil du jeune enfant,
 - complément familial,
 - allocation logement,
 - R.S.A.

Article 4 : De dire que le quotient résultera du calcul suivant :

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Total des ressources mensuelles}}{\text{Nombre de parts du foyer}}$$

Article 5 : De fixer ainsi qu'il suit le tableau des quotients familiaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 :

Code tarif	Coefficient appliqué au tarif de référence	Tranche de quotient 2024/2025
1	0,2	inférieur à 509 Euros
2	0,4	à partir de 509 Euros et inférieur à 568 Euros
3	0,6	à partir de 568 Euros et inférieur à 698 Euros
4	0,8	à partir de 698 Euros et inférieur à 1035 Euros
Tarif de référence	1	Egal ou supérieur à 1035 Euros

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le Service Financier de la ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240617-12416-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18 juin 2024

Fait à Villemomble, le 17 juin 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

